



Bpifrance Financement

(société anonyme, agréée en tant qu'établissement de crédit en France)

Premier Supplément en date du 2 novembre 2015 au Prospectus de Base en date du 5 juin 2015

**Programme d'émission de titres
(Euro Medium Term Note Programme)
de 20.000.000.000 d'euros**

**bénéficiaire de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance (anciennement EPIC BPI-Groupe)**
(établissement public à caractère industriel et commercial)

Le présent supplément (le "**Supplément**") constitue un premier supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 5 juin 2015, visé le 5 juin 2015 par l'Autorité des Marchés Financiers ("**AMF**") sous le numéro 15-257, (le "**Prospectus de Base**"), préparé par la société anonyme Bpifrance Financement (l' "**Emetteur**") et relatif à son programme d'émission de titres d'un montant de 20.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") bénéficiant de la garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'établissement public à caractère industriel et commercial Bpifrance (le "**Garant**" ou l' "**EPIC Bpifrance**"). Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans le présent Supplément.

Le présent Supplément a été déposé à l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général.

Pour les besoins du présent Supplément, l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans l'Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus.

Le présent Supplément a été préparé conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin (i) d'incorporer par référence les informations contenues dans le rapport financier semestriel au 30 juin 2015 de l'Emetteur (le "**RFS 2015**"), (ii) de refléter les informations contenues dans le communiqué de presse en langue anglaise en date du 23 septembre 2015 relatif à l'attribution de la notation Aa2 (perspective stable) par Moody's France S.A.S. concernant le Garant et le Programme (le "**CP Notation de Moody's**"), (iii) de prendre en compte les modifications apportées à l'ordonnance n°2005-722 du 29 juin 2005 en ce qui concerne la dénomination du Garant, et

PL

ae

de fournir toute information concernant l'Emetteur et les Titres à émettre dans le cadre du Programme, en complément des informations déjà contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base.

Le présent Supplément devra être lu et interprété conjointement avec le RFS 2015 (en langue française) qui a été préalablement déposé auprès de l'AMF. Le RFS 2015 est incorporé par référence dans le présent Supplément et est réputé en faire partie intégrante.

Une copie de ce Supplément sera publiée sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (www.bpifrance.fr) et des exemplaires seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Le RFS 2015 incorporé par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base (i) est disponible sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr) et (ii) pourra être obtenu, sur demande et sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

SOMMAIRE

1. Incorporation par référence	4
2. Modifications du Prospectus de Base – Mise à jour des sections relatives à la description de l'Emetteur et du Garant suite à la publication du RFS 2015 et du CP Notation de Moody's	5
3. Modifications du Prospectus de Base – Changement de dénomination du Garant	7
4. Modification apportées aux autres sections du Prospectus de Base	8
5. Responsabilité du Supplément au Prospectus de Base	10

1. INCORPORATION PAR REFERENCE

Le présent Supplément incorpore par référence le RFS 2015, à l'exception de l'attestation du responsable en page 22 de ce document, et complète ainsi la section intitulée "*Documents incorporés par référence*" figurant pages 20 à 24 du Prospectus de Base.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après qui complète le tableau de correspondance à la section intitulée "*Documents incorporés par référence*" du Prospectus de Base.

TABLE DE CORRESPONDANCE

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	
Principales Activités	Pages 3 à 6 RFS 2015
Informations Financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur	
(1) Bilan	Pages 7 et 8 RFS 2015
(2) Compte de résultat	Page 9 RFS 2015
(3) Capitaux propres	Pages 10 à 12 RFS 2015
(4) Tableau des flux de trésorerie	Page 13 RFS 2015
(5) Principes et méthodes comptables et autres annexes	Pages 14 à 19 RFS 2015
(6) Rapport des commissaires aux comptes	Pages 20 à 21 RFS 2015

Toute information qui ne serait pas indiquée dans la table de correspondance ci-dessus mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

2. MODIFICATIONS DU PROSPECTUS DE BASE – MISE A JOUR DES SECTIONS RELATIVES A LA DESCRIPTION DE L'EMETTEUR ET DU GARANT SUITE A LA PUBLICATION DU RFS 2015 ET DU CP NOTATION DE MOODY'S

Les sections du Prospectus de Base relatives à la description de l'Emetteur et à la description du Garant sont mises à jour et complétées de la manière suivante :

Section relative à la description de l'Emetteur

Paragraphes du Prospectus de Base modifiés	Page du Prospectus de Base où figure la partie modifiée	Modifications apportées
"Principales Activités de l'Emetteur"	Pages 55-57	Pages 3 – 6 du RFS 2015 Ces informations viennent compléter les informations actuelles.
"Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur – Chiffres clés"	Pages 61-62	Page 6 du RFS 2015 Ces informations viennent compléter les informations actuelles.

PL @

Section relative à la description du Garant

Paragraphe du Prospectus de Base modifié	Page du Prospectus de Base où figure la partie modifiée	Modification apportée
<p>"Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats du Garant - Chiffres clés"</p>	<p>Pages 65-66</p>	<p>Page 6 du RFS 2015</p> <p>Le tableau intitulé "Données financières au 30/06/15 consolidées au niveau de l'EPIC Bpifrance vient compléter le tableau actuel.</p> <p>Le dernier paragraphe de cette section du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :</p> <p>"Le Garant bénéficie d'une notation Aa2 (perspective stable) de Moody's et d'une notation AA (perspective stable) de Fitch."</p>

PL 

3. MODIFICATIONS DU PROSPECTUS DE BASE – CHANGEMENT DE DENOMINATION DU GARANT

Le présent Supplément a été préparé notamment afin de refléter le changement de dénomination du Garant, d'"établissement public BPI-Groupe" à "établissement public Bpifrance".

A la suite de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* (la "Loi"), publiée le 7 août 2015 au Journal officiel de la République française, des modifications ont été apportées notamment à l'ordonnance n°2005-722 du 29 juin 2005 en ce qui concerne la dénomination du Garant.

Ainsi, en vertu de l'article 197 de la Loi, "(...) les mots : « BPI-Groupe » sont remplacés par le mot : « Bpifrance »." Cette disposition est entrée en vigueur le lendemain de la publication de la Loi au Journal officiel de la République française, soit le 8 août 2015.

Ce changement de dénomination ne modifie en rien les modalités d'intervention du Garant qui continue à garantir les émissions d'obligations de Bpifrance Financement.

Toutes les références à la dénomination du Garant dans le Prospectus de Base sont réputées être modifiées en conséquence.

4. MODIFICATION APORTEES AUX AUTRES SECTIONS DU PROSPECTUS DE BASE

Suite à la dégradation de la notation du Garant de Aa1 à Aa2 (perspective stable) par Moody's France S.A.S. postérieurement à l'abaissement de la notation de la dette souveraine de la France, le sixième paragraphe de la page de couverture du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

"Le Garant et le Programme font chacun l'objet d'une notation Aa2 (perspective stable) par Moody's France S.A.S. ("**Moody's**") et d'une notation AA (perspective stable) par Fitch France S.A.S. ("**Fitch**"). A la date du Prospectus de Base, Moody's et Fitch sont des agences de notation de crédit établies dans l'Union Européenne, enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme et/ou du Garant. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans notification."

Le paragraphe intitulé "Notation" dans la section "Description Générale du Programme" en page 9 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

"Le Garant et le Programme font chacun l'objet d'une notation Aa2 (perspective stable) par Moody's France S.A.S. ("**Moody's**") et d'une notation AA (perspective stable) par Fitch France S.A.S. ("**Fitch**"). A la date du Prospectus de Base, Moody's et Fitch sont des agences de notation de crédit établies dans l'Union Européenne, enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme et/ou du Garant. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée."

Le paragraphe 3 de la section "*Informations Générales*" en page 91 du Prospectus de Base est remplacé par le paragraphe suivant :

"Sous réserve des informations figurant dans le Prospectus de Base, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur, du Garant, du Groupe Emetteur et/ou du Groupe Garant depuis le 30 juin 2015."

Le paragraphe 14 de la section "*Informations Générales*" en page 92 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

"Le Garant et le Programme font chacun l'objet d'une notation Aa2 (perspective stable) par Moody's et AA (perspective stable) par Fitch. A la date du Prospectus de Base, Moody's et Fitch sont des agences de notation de crédit établies dans l'Union Européenne, enregistrées conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées."